



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/07/2019

L'An Deux Mille Dix-neuf et le 9 juillet à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de JUILLET.  
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAPON, Maire.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	22	27
Date convocation : 02/07/2019		
Date Publication :		
N° Délibération : 2019/05/02		
Secrétaire Séance : Guy ATTIGUI		

**Présents :** Mmes Marie-Françoise VALMALLE - Marie-José PERROT - Brigitte de SABOULIN BOLLENA - Bernadette DEBAUDRINGIEN - Christiane ROUGIER - Hélène GILET - Isabelle VILLEFRANCHE - Eve TAVERNIER - Muriel BONNEAU - Lydie DEFOS du RAU.

**MM.** Jean-Luc CHAPON - Thierry de SEGUINS COHORN - Gérard HAMPARTZOUMIAN - Jacques CAUNAN - Gérard BONNEAU - Franck SEROPIAN - Guy ATTIGUI - Romain BETIRAC - Patrick LAFONT - François NOEL - Jérôme MAURIN - Martial JOURDAN.

**Pouvoirs :** Mireille. BABASSUD pouvoir à Jean-Luc CHAPON ; Séverine PEUCHERET pouvoir à Marie-José PERROT ; Eric REDON pouvoir à Christiane ROUGIER; Sandrine GUIN pouvoir à Marie-Françoise VALMALLE - Emanuelle MICHARD pouvoir à Lydie DEFOS du RAU.

**Excusé :** Christophe BOUYALA

**Absente :** Cindy PIETTE

### **Objet : Arrêt du projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) - bilan de la concertation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité qui ont motivé cette révision avec examen conjoint : il s'agit de permettre, au lieu-dit «Le Pas du Loup», la création de jardins familiaux accompagnés de leurs locaux de rangement individuels et d'un local collectif destiné à diverses manifestations festives, événementiels en lien avec les jardins.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, doit être arrêté le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet.

### **Il rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite cette concertation :**

#### **Moyens d'information utilisés :**

- affichage en mairie de la délibération de prescription de la révision avec examen conjoint et parution d'une publicité dans la presse faisant état de l'engagement de la procédure,
- article d'information sur le site Internet de la commune,

#### **Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**

- Une registre destiné à recevoir toutes demandes, remarques ou propositions relatives à la révision avec examen conjoint du PLU, accompagné d'un dossier présentant le projet ont été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
- Il était possible d'écrire au maire.

### **Il expose le bilan de la concertation prévue dans la délibération de prescription de la révision avec examen conjoint du PLU :**

*Aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition et aucun courrier relatif au projet n'a été transmis à la commune.*

### **Il présente le projet de jardins, objet de la procédure de révision avec examen conjoint.**

**Il explique qu'en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme**, le projet fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, il sera également transmis pour avis :

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- à l'Institut National de l'Origine en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

**Vu** les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2019 prescrivant la révision avec examen conjoint du PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

**Vu** le bilan de la concertation,

**Vu** la décision n° 2019DKO170 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, et en application des articles R104-8 et suivants du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision avec examen conjoint du PLU.

**Vu** le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que le projet est prêt à faire l'objet de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées à son élaboration et à être transmis pour avis à la CDPENAF et à l'INAO.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- tire le bilan de la concertation, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,
- Arrête le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide :
  - De charger le maire d'organiser la réunion d'examen conjoint du projet arrêté avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
  - de soumettre le projet de révision avec examen conjoint du PLU arrêté pour avis :
    - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
    - à l'Institut National de l'Origine en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois.
- d'une publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Maire d'Uzès,  
**Jean-Luc CHAPON**

